

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à
« L'association FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

Madame Poingt Lilou, demeurant 51 rue Georges Clemenceau – les Essarts - 85140 – ESSARTS-EN-BOCAGE - agissant en tant que Responsable Communication « Football Club Essartais Boulogne Merlatière » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Assemblée Générale » le mardi 16 juin 2026 à la Salle des Fêtes des Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 5ème de l'année.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Poingt Lilou, Responsable Communication du « FCEBM », agréée jeunesse et sports sous le numéro S/08-85935 est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au complexe sportif des Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE :

- Le mardi 16 juin 2026 de 18h à 23h59

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Poingt Lilou, Responsable Communication de l'association FCEBM
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 11 juin 2026



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe ENFRIN